

PREFET DE L'AIN

2016 04502

- 7 DEC. 2016

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

COPIE

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : VM

**Arrêté préfectoral portant autorisation de changement d'exploitant
au profit de la SASU INCINERIS à CHATEAU-GAILLARD, et fixant
des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31 et R-516-1 ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2009 modifié, autorisant la SA LA COMPAGNIE DES VETERINAIRES à exploiter un centre d'incinération de cadavres d'animaux domestiques à CHATEAU-GAILLARD ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2011 fixant à la SA LA COMPAGNIE DES VETERINAIRES les modalités de surveillance spécifique de ses rejets dans le cadre de la campagne de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique ;
- VU les courriers des 27 juillet 2015 et 27 janvier 2016 par lesquels la SA LA COMPAGNIE DES VETERINAIRES déclare la reprise de l'installation susvisée par la SASU INCINERIS ;
- VU le rapport de synthèse transmis par la SASU INCINERIS le 18 février 2016 dans le cadre de la surveillance pérenne ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 7 avril 2016 faisant suite au rapport de synthèse de la surveillance pérenne ;
- VU le dossier de modification déposé le 15 février 2016 par lequel la SASU INCINERIS porte à la connaissance du préfet de l'Ain son projet de remplacer les cyclones par un système de filtration des émissions gazeuses ;
- VU les documents transmis le 5 juillet 2016 par la SASU INCINERIS établissant les capacités techniques et financières, et le calcul du montant des garanties financières ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 27 septembre 2016 ;
- VU la convocation de Monsieur le président de la SASU INCINERIS au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU les observations formulées par la SASU INCINERIS le 4 novembre 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 10 novembre 2016 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le changement d'exploitant de l'installation susvisée est soumis à autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT que la SASU INCINERIS a transmis les éléments permettant de s'assurer de ses capacités techniques et financières ;

CONSIDERANT que la SASU INCINERIS a fourni les informations relatives au calcul des garanties financières, s'élevant à la somme de 72 919,15 € ;

CONSIDERANT que l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement, lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R.516-2, est inférieur à 100 000 € ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de changement d'exploitant de la SA LA COMPAGNIE DES VETERINAIRES ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par la SASU INCINERIS pour réduire les rejets de substances dangereuses dans l'eau ont abouti aux mesures suivantes :

- réduction des rejets de nonylphénols,
- réduction des rejets de la famille du butyl étain,
- réduction des rejets de cuivre,
- réduction des rejets de zinc ;

CONSIDERANT que les rejets en cuivre ont un impact sur le milieu récepteur faible ;

CONSIDERANT que les rejets en zinc peuvent encore être réduits ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par la SASU INCINERIS ne constituent pas une modification substantielle des installations ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2009 modifié, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 : TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'article 1.1 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 septembre 2009 est modifié comme suit :

"La SASU INCINERIS, dont le siège social se situe 2 avenue Halley, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté détaillées dans les articles suivants, à exploiter sur le territoire de la commune de CHATEAU-GAILLARD - 255 rue Charles de Gaulle, les installations détaillées dans le tableau des activités de l'article 1.4 du présent arrêté".

ARTICLE 1.2 :

La SASU INCINERIS se substitue à la SA LA COMPAGNIE DES VETERINAIRES dans les droits et obligations attachés à l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2009 modifié.

ARTICLE 1.3 :

L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2011 susvisé, imposant à la SASU INCINERIS la mise en place d'une surveillance spécifique de ses rejets dans le cadre de la campagne de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique, est abrogé.

ARTICLE 1.4 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau des activités figurant à l'article 1.4 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2009 modifié, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Désignation des installations classées	Nature des installations	Critère de classement	Volume autorisé
2740	A	Incinération de cadavres d'animaux de compagnie	• 1 four collectif rotatif de 2 400 kW • 1 four individuel de 900 kW	Sans objet	- 400 kg/h pour le four collectif, - 200 kg/h pour chacun des 2 fours individuels, soit un total de 800 kg/h (et 9,6 tonnes par jour)
2718-1	A	Déchets industriels provenant d'installations classées	Collecte et transit de déchets d'activités de soins	Station de transit >1t	Au maximum : 5,6 t regroupées sur le site. -DASRI : stockage maximal en transit sur le site de 400 kg, -MNU cytotoxiques 18 02 07* (500 kg), -Produits de développement radio/photo usagés (60 000 litres par an maximum, 3 000 litres regroupés sur site avant enlèvement). -Déchets d'activité de soins ne provenant pas d'une installation classée (40 tonnes par an, 500 kg par semaine). -Résidus issus de filtration (1 200 kg).
2260	NC	Broyage de substances végétales ou de tous produits organiques naturels		Puissance installée des machines	10 kW
2910	NC	Installation de combustion	Chaudière de 30 KW Groupe électrogène de 250 KW	Puissance thermique maximale	280 KW
2920-2	NC	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa.	Installations de réfrigération	Puissance totale absorbée	10KW
2925	NC	Atelier de charge d'accumulateurs	Charges accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable	3,4KW

A (Autorisation), NC (non classé)

ARTICLE 1.5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 : Textes applicables

Les dispositions de l'article 1.9 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2009 modifié sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
07/09/1999	Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et à l'article R 543-1 du code de l'environnement.
21/08/2008 et 17/12/2008	Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, complété par l'arrêté du 17 décembre 2008.
17/07/2009	Arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2740 (incinération de cadavres d'animaux de compagnie).

Article 1.5.2 : Consignes d'exploitation

Les dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté du 23 septembre 2009 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Les catégories d'animaux familiers admises à la crémation sont définies dans l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009.

Sans préjudice des dispositions prévues dans le Code rural pour la police sanitaire des animaux, tout cadavre d'animal, dès son arrivée au centre d'incinération, doit être incinéré ou stocké en chambre froide positive ou négative.

Les cadavres d'animaux sont conservés dans des sacs étanches munis d'une étiquette permettant l'identification du cadavre.

Le transport des cadavres d'animaux s'effectue dans des conteneurs rigides, clos, lavables et à fond étanche. Ces conteneurs sont lavés et désinfectés après chaque utilisation.

La conservation des cadavres en chambre froide positive s'effectue à une température inférieure à 5°C. La durée de conservation dans ces conditions ne peut excéder un jour, sauf cas particulier où une durée de deux jours pourra être tolérée.

La conservation des cadavres en chambre froide négative s'effectue à une température inférieure à - 14°C. La durée de conservation dans ces conditions ne peut excéder trois jours.

En conséquence, la capacité de stockage de l'installation ne dépassera pas le triple de la capacité journalière maximale de traitement de l'établissement.

En cas de panne du four, s'il ne peut être réparé dans les trois jours, les cadavres d'animaux sont transférés vers une autre installation de destruction autorisée. Ce transfert doit être signalé à l'inspecteur des installations classées.

Les chambres froides sont régulièrement lavées et désinfectées au moyen de produits bactéricides agréés au titre de l'arrêté du 28 février 1957.

Pour les cadavres conservés en chambre froide négative, la décongélation des cadavres avant l'incinération est interdite.

L'incinération des animaux s'effectue dans les sacs les contenant. Ceux-ci ne doivent pas contenir de substances susceptibles d'être à l'origine d'émissions toxiques.

L'exploitant doit établir pour chaque animal incinéré à la demande de son propriétaire une fiche d'identification précisant :

- la date de réception,
- la date d'incinération,
- l'espèce et la race, l'âge, la cause déclarée de la mort,
- sa provenance (adresse du propriétaire et/ou du vétérinaire),
- son numéro d'identification (s'il existe),
- son nom.

Pour les autres cadavres, les informations suivantes suffisent :

- date de réception,
- date d'incinération,
- poids du lot,
- nombre de cadavres de chaque espèce,
- provenance.

L'exploitant conserve les fiches numérotées deux ans à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les cadavres doivent être stockés dans des sacs opaques permettant de distinguer le contenu afin de procéder à la vérification du contenu des sacs à introduire dans l'incinérateur avant chaque incinération.

Les sols et les murs des salles de réception ou de passage des cadavres d'animaux sont constitués de matériaux lisses et lavables jusqu'à une hauteur de deux mètres. Ces salles sont désinfectées après chaque utilisation. Elles sont munies d'une ventilation assurant un renouvellement d'air de quatre volumes par heure et d'un filtre au charbon actif. Lorsque des salles spéciales sont réservées à la préparation des cadavres ou à leur présentation à leur propriétaire, elles doivent respecter les mêmes règles.

Afin d'éviter tout risque de contamination du milieu extérieur, le personnel est muni d'effets propres à l'établissement : des gants et une tenue ou blouse blanche lavables pendant toutes les manipulations effectuées sur les animaux ; des gants ignifugés pour le chargement ou le déchargement du four ; une pelisse avec un survêtement de protection, si les dimensions de la chambre froide permettent l'entrée d'une personne.

Article 1.5.3 : Paramètres d'autosurveillance

Les dispositions de l'article 9.1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2009 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Concernant les eaux résiduaires, l'exploitant réalise une fois par mois des mesures sur les paramètres MEST, DCO, azote global et phosphore total dans un laboratoire de la SASU INCINERIS.

De plus, les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Débit de référence	Maximal : 2 m³/j	Fréquence
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Bilan 24 h
MEST	600 mg/l	semestrielle
DBO5	800 mg/l	semestrielle
DCO	2 000 mg/l	semestrielle
Azote global	150 mg/l	semestrielle
Pt	150 mg/l	semestrielle
Zinc	78 µg/litre	semestriel

Une fois par semestre à minima, le contrôle des eaux résiduaires est effectué par un organisme tiers agréé.

L'analyse semestrielle devra être réalisée au même moment qu'une analyse mensuelle interne afin de vérifier l'étalonnage des appareils de mesures et comparer les résultats obtenus.

Concernant les eaux pluviales, une fois tous les 5 ans, à minima, un contrôle des eaux pluviales est réalisé par un organisme agréé.

Les valeurs limites définies à l'article 4.4.9 doivent être respectées.

ARTICLE 1.6 : CARACTERISTIQUES DES PRINCIPALES INSTALLATIONS CONCERNÉES

Les prescriptions de l'article 3.3, Titre 3 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2009 modifié sont modifiées comme suit :

- Le premier alinéa est abrogé, et remplacé par le paragraphe suivant :
L'incinération se fait dans deux fours (un collectif et un individuel).
- Le paragraphe 3.3.3 : four individuel complémentaire est abrogé.

ARTICLE 1.7 : PRINCIPAUX CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Le tableau figurant dans l'article 3.6, Titre 3 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2009 modifié est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

N° de conduit	Puissance	Capacité
Four collectif rotatif	2 400 Kw	400 kg/h
Four individuel	900 Kw	200 kg/h

ARTICLE 1.8 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CHATEAU-GAILLARD pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

ARTICLE 1.9 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

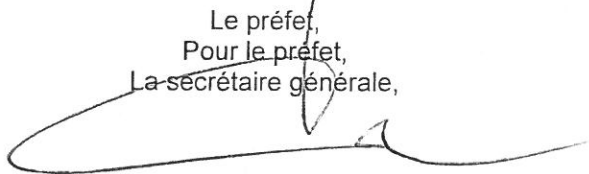
Article 1.10 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le président de la SASU INCINERIS - 2 avenue Halley - 59560 VILLENEUVE D'ASCQ,
- et dont copie sera adressée :
 - à la sous-préfète de BELLEY,
 - au maire de CHATEAU-GAILLARD, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
 - au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 1^{er} DEC. 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Caroline GADOU